



Arrêté temporaire n°23-AT-0592
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DU REVARD, RUE DU CASINO, PLACE CARNOT, AVENUE VICTORIA,
RUE DE GENÈVE, AVENUE DU PETIT PORT, SQUARE ALFRED BOUCHER,
PLACE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE VAUGELAS,
RUE ALEXANDRE DUMAS et AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Objet : Braderie

Interdiction de
stationnement et
circulation interdite

Le 5 novembre 2023

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°66/2021 en date du 12/04/2021 donnant délégation de signature à l'adjoint au maire, monsieur Jean-Marc VIAL, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la demande de la Fédération Aixoise des Artisans et Commerçants, sise 4 rue Vaugelas - 73100Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Florian Louveau,

Considérant que l'organisation de la braderie d'automne rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/11/2023 PLACE DU REVARD, RUE DU CASINO, PLACE CARNOT, AVENUE VICTORIA, RUE DE GENÈVE, AVENUE DU PETIT PORT, SQUARE ALFRED BOUCHER, PLACE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE VAUGELAS, RUE ALEXANDRE DUMAS et AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE DU REVARD :**

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 sur la place de Taxi.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU CASINO :**

- La circulation est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Arrêté N° 23-AT-0592
1/4

Police municipale
4 rue Jean Monard
73100 AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.38.36
Mail :
police@aixlesbains.fr

ARTICLE 3 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE CARNOT** ainsi que **sur l'intégralité de la zone piétonne** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE VICTORIA** dans sa **portion comprise entre la rue Charles Dullin et la rue du Casino** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE GENÈVE** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 des deux côtés de la rue sur la totalité des emplacements.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE DU PETIT PORT** dans sa **portion comprise entre la rue Henri Murger et la rue de Genève** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **SQUARE ALFRED BOUCHER** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00 côté OUEST, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00 côté EST dans sa portion comprise entre la rue de la République et la rue Paul Verlaine, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 sur la totalité des emplacements du pourtour du square ainsi que sur tous les emplacements se situant face au n°15, entre le n° 7 et n°6 et à côté de l'arrêt de bus.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate.

ARTICLE 8 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE GEORGES CLEMENCEAU** :

- La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 22h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 sur la totalité des emplacements de la place et du parking.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA RÉPUBLIQUE** :

- Un double sens de circulation sera instauré de 04h00 à 22h00 de façon à faciliter l'accès des riverains, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 des deux côtés de la rue sur la totalité des emplacements.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 10 :

Le 05/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE VAUGELAS** et **RUE DE LA CHAUDANNE** :

- Le sens de circulation sera inversé de 04h00 à 22h00 rue de la Chaudanne, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens de 04h00 à 22h00 rue Vaugelas de façon à faciliter l'accès des riverains, ce, à la diligence des agents de Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 des deux côtés rue Vaugelas dans sa portion comprise entre entre la rue de la République et la rue Claude de Seyssel.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 11 :

Le 05/11/2023 de 04h00 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite **RUE ALEXANDRE DUMAS** dans le sens **avenue du Petit Port / place Georges Clemenceau**.

ARTICLE 12 :

Le 05/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit **AVENUE CHARLES DE GAULLE** :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 02h00 à 22h00 sur tous les emplacements qui se situent entre l'agence de Voyage Des Bains et l'établissement la Suite.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 13 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Arrêté N° 23-AT-0592
3/4

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet et au Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.**

ARTICLE 15 :

Destinataires :

- Fédération Aixoise des Artisans et Commerçants
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale

Aix-les-Bains, le 18/10/2023

Pour le maire
l'Adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Jean-Marc VIAL

